FRA/59TH PA/1/2026/RASHP/9.0

SADC
Parliamentary Forum
Forum Parlementaire
Forum Parlamentar

POLITIQUE RÉGIONALE DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL (RASHP)

Y compris le guide obligatoire de renforcement des capacités et les modifications des documents constitutionnels et institutionnels

2026

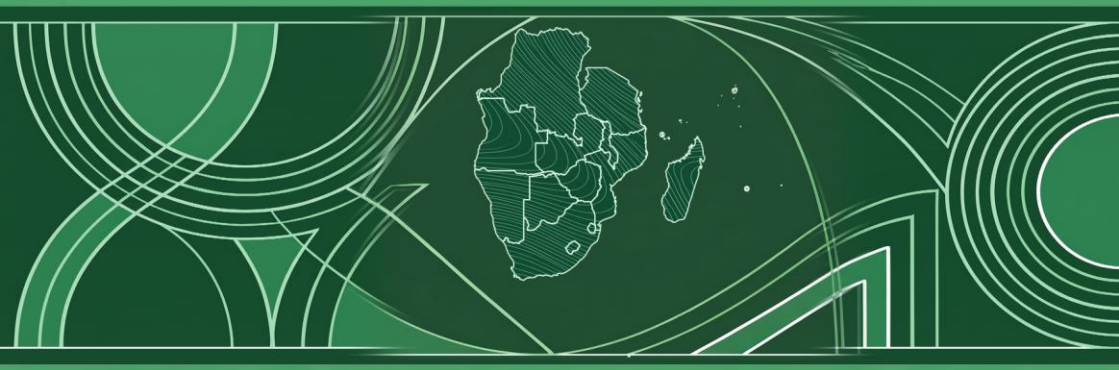

Maison du Forum de la SADC | Jardins du Parlement | Windhoek, Namibie
www.sadcpf.org | info@sadcpf.org | +264 61 287 0000



Forum parlementaire de la SADC

SADC Forum House
Parliament Gardens
Windhoek, Namibie
www.sadcpf.org
info@sadcpf.org
+264 61 287 0000

ISBN: 978-99998-84-63-1

Code QR des métadonnées ISBN

Code QR du portail de plaintes

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 1

PRÉAMBULE 4

PARTIE I - CONTEXTE FONDAMENTAL 7

1.1 INTRODUCTION 7

1.2 ÉNONCÉ DE VISION 21

1.3 ÉNONCÉ DE MISSION 21

1.4 VALEURS 21

PARTIE 2 - FONDEMENT JURIDIQUE, STATUT ET INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE 23

PARTIE 3 - PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE, PROCÉDURE ET LOIS NATIONALES 25

PARTIE 4 - OBJET DE LA POLITIQUE 27

PARTIE 5 - VALEURS, PRINCIPES ET ENGAGEMENTS RÉGIONAUX ET MONDIAUX 29

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 32

Article 1 : Intitulé et entrée en vigueur 32

Article 2 : Définitions 32

Article 3 : Champ d'application 35

Article 4 : Principes directeurs 36

CHAPITRE 2 - COMPORTEMENTS INTERDITS 39

Article 5 : Formes de harcèlement sexuel 39

Article 6 : Autres formes de harcèlement interdites 41

Article 7 : Circonstances aggravantes 42

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS 43

Article 8 : Obligations du Forum 43

Article 9 : Obligations des parlementaires et des parties prenantes 44

Article 10 : Obligations des présidents de séance et des présidents des parlements ... 45

CHAPITRE 4 - SIGNALEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINTE 46

Article 11 : Droit de signalement 46

Article 12 : Canaux de signalement 47

Article 13 : Procédure de règlement informel 48

Article 14 : Procédure formelle de plainte 49

Article 15 : Consentement du plaignant et retrait de la plainte ... 50

Article 16 : Confidentialité et protection contre les représailles ... 51

CHAPITRE 5 - ENQUÊTES ET RÈGLEMENT DES AFFAIRES 52

Article 17 : Comité indépendant de magistrats retraités ... 52

Article 18 : Récusation des membres du Comité 53

Article 19 : Enquêteurs externes indépendants 54

Article 20 : Procédure d'enquête 55

Article 21 : Droits des parties 56

CHAPITRE 6 - SANCTIONS, RÉPARATIONS ET RESPONSABILISATION .. 57

Article 22 : Sanctions graduées 57

Article 23 : Conséquences juridiques externes 59

Article 24 : Réparations accordées aux plaignants 59

CHAPITRE 7 - CADRE DE RÉFÉRENCE 60

Article 25 : Mise en oeuvre institutionnelle des engagements régionaux et internationaux 60

CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS JURIDIQUES ET CADRE INSTITUTIONNEL 63

Article 26 : Modifications des documents statutaires 63

Article 27 : Mise en oeuvre, suivi et réexamen 64

CHAPITRE 9 - GUIDE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 66

Section 1 : Objet et objectifs 66

Section 2 : Comprendre le harcèlement - concepts clés 67

Section 3 : Obligations et responsabilités dans la pratique .. 69

Section 4 : Comment signaler - étape par étape 70

Section 5 : Soutenir un collègue ayant subi un harcèlement sexuel ou autre 72

Section 6 : Modules de formation fondés sur des scénarios .. 72

CHAPITRE 10 - RESSOURCES ET CONTACTS 76

ANNEXE A - FORMULAIRE DE PLAINTE 77

ANNEXE B - TABLEAU DES SANCTIONS 80

ANNEXE C - PROJETS DE MODIFICATIONS JURIDIQUES 81

C.1 Modification proposée de la Constitution du Forum 81

C.2 Modification proposée du Règlement intérieur 82

C.3 Modification proposée du Règlement administratif 82

PRÉAMBULE

RAPPELANT que la dignité humaine est universellement reconnue comme le fondement de tous les droits et libertés, ainsi que l'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et que le confirme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul, 1981) ;

RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres de la SADC en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'élimination de toutes les formes de discrimination, tel qúil ressort du Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008, modifié en 2016), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979) et du Programme d'action de Beijing (1995) ;

RECONNAISSANT les travaux de recherche et les pratiques parlementaires internationales de plus en plus nombreux qui montrent que les parlementaires, dans toute leur diversité, ne sont pas à l'abri du harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement dans leurs relations professionnelles, comme l'a documenté l'Union interparlementaire (UIP), dont la Politique visant à prévenir et à combattre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées de l'UIP et des autres événements de l'UIP (octobre 2023) a constitué une référence comparative essentielle pour l'élaboration de la présente Politique, aux côtés des cadres de l'Association parlementaire du Commonwealth, du Parlement européen et de la Chambre des communes ;

RECONNAISSANT que le Plan stratégique du Forum (2024-2028) consacre le respect mutuel, fondé sur les libertés fondamentales, en tant que principe institutionnel essentiel, et que ce principe

exige une protection concrète et exécutoire contre le harcèlement et le harcèlement sexuel pour toutes les personnes participant aux activités du Forum ;

CONSCIENT du contexte politique particulier et sensible dans lequel travaillent les parlementaires, notamment de la diversité des traditions parlementaires, des systèmes juridiques, des contextes culturels et des rapports de pouvoir au sein des 15 parlements membres de la SADÇ ainsi que des risques accrus de harcèlement propres aux rencontres interparlementaires intensives, en présentiel, à distance ou sous forme hybride, telles que les réunions des commissions permanentes, les séances conjointes et les assemblées plénières ;

DÉTERMINÉ à donner un effet pratique et institutionnel à un cadre de tolérance zéro envers le harcèlement, y compris sexuel, dans toutes les interactions organisées sous les auspices du Forum, et à faire en sorte que ses activités soient toujours empreintes de dignité, de respect et d'intégrité professionnelle ;

RÉSOLU à mettre à disposition des mécanismes accessibles, confidentiels et efficaces de signalement et de jugement, comprenant des possibilités de règlement informel et formel qui protègent les plaignants contre les représailles, garantissent aux personnes mises en cause une procédure équitable et assurent une véritable responsabilisation lorsqúun harcèlement est établi ;

TENANT COMPTE du Projet de gouvernance relatif à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, au VIH et au sida (2023-2026), financé par la Suède, ainsi que des obligations du Forum en matière d'égalité des sexes, d'inclusion et de promotion d'environnements parlementaires sûrs ;

EN CONSÉQUENCE, le Forum parlementaire de la SADC adopte la présente Politique régionale de lutte contre le harcèlement sexuel (RASHP), instrument contraignant du Forum,

applicable à tous les membres du Forum parlementaire de la SADÇ au personnel du Secrétariat, au personnel des parlements membres et aux autres parties prenantes intervenant sous les auspices du Forum, conformément aux dispositions ci-après.

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADÇ LE ..... JOUR DE ..... 2026.

PARTIE I - CONTEXTE FONDAMENTAL

1.1 INTRODUCTION

Le Forum parlementaire de la SADC (ci-après le « Forum parlementaire de la SADC ») est établi conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe et se compose de 15 parlements membres. Il s'agit d'un organe interparlementaire régional fonctionnant comme une assemblée consultative autonome, qui évolue vers un Parlement régional à part entière. Cette transformation donnera aux citoyens de la région une voix directe dans l'élaboration des politiques régionales et contribuera à harmoniser certaines lois entre les 15 pays d'Afrique australe. [1]

Les valeurs fondamentales du Forum parlementaire de la SADÇ notamment l'égalité, l'inclusion, le respect, l'intégrité, la solidarité, le constitutionnalisme, l'État de droit, la dignité humaine, la bonne gouvernance et la responsabilité démocratique, constituent le fondement d'environnements professionnels, respectueux et exempts de harcèlement pour tous les participants aux assemblées et autres activités du Forum.

Les défenseurs de la démocratie et de la gouvernance rappellent que les parlements occupent une place centrale dans la démocratie constitutionnelle. Ce sont les institutions essentielles par lesquelles s'exprime la volonté souveraine du peuple, sont adoptées les lois, sont autorisées les dépenses publiques, sont contrôlés les actes de l'exécutif et sont traduites en actes les valeurs nationales. Au sein de la SADÇ la légitimité du

[1] Modification du Traité de la SADC en 2024, établissant juridiquement le Parlement de la SADC comme institution officielle de la SADC.

Parlement ne se mesure donc pas seulement aux lois qúil adopte, mais aussi à la culture institutionnelle qúil entretient. Un parlement qui tolère le harcèlement sexuel, l'intimidation, la victimisation, la discrimination ou l'abus de pouvoir dans ses propres locaux affaiblit les valeurs constitutionnelles qúil a pour mission de défendre.

Fondement de la politique - le constitutionnalisme

Cette Politique repose sur le constitutionnalisme : État de droit, droits humains, dignité humaine, égalité, non-discrimination, responsabilité démocratique et bonne gouvernance. Le constitutionnalisme exige que l'autorité publique s'exerce légalement, équitablement, rationnellement et dans le respect des droits fondamentaux. Il implique également que nul, qúil s'agisse d'élus, de présidents de séance, de hauts responsables parlementaires, de titulaires de fonctions politiques, de membres du personnel, de consultants, de stagiaires, de visiteurs ou de toute autre personne intervenant dans le milieu parlementaire, n'échappe à l'obligation de rendre des comptes. L'État de droit requiert des règles de conduite claires, des voies de signalement accessibles, des procédures impartiales, une protection contre les représailles, des décisions motivées et des sanctions proportionnées. En matière de harcèlement sexuel, cela signifie que les plaintes ne doivent pas être traitées de manière informelle, politique ou sélective pour protéger le statut, l'ancienneté ou l'appartenance partisane au détriment de la dignité, de la sécurité et de la justice.

Traité de la SADC

Le Traité de la SADC constitue un fondement régional solide de la présente Politique. L'article 4 impose à la SADC et à ses États membres de respecter des principes comprenant les droits humains, la démocratie et l'État de droit. Il interdit également

la discrimination de la part de la SADC et de ses États membres pour des motifs comprenant le sexe, la religion, les opinions politiques, la race, l'origine ethnique, la culture, l'état de santé et le handicap. Ces dispositions concernent directement la Politique, car le harcèlement sexuel constitue à la fois une faute liée au genre et une atteinte à la dignité, à l'égalité et à l'exercice légitime de l'autorité institutionnelle. Il ne s'agit donc pas d'un simple document administratif interne, mais d'un élément de l'engagement plus large de la SADC en faveur de la gouvernance démocratique, des droits humains et de la responsabilité des institutions publiques.

Protocole de la SADC sur le genre et le développement

Le Protocole de la SADC sur le genre et le développement définit largement le harcèlement sexuel comme toute avance sexuelle non désirée, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement ou geste verbal ou physique de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement attendre ou percevoir qúil offense ou humilie autrui, qúil découle ou non de rapports de pouvoir inégaux. Cette définition importe particulièrement dans les institutions parlementaires, où des rapports de pouvoir inégaux peuvent exister entre les parlementaires, femmes et hommes, et le personnel, entre responsables supérieurs et subalternes, responsables de commissions et personnel, chefs de groupe et parlementaires sans responsabilité particulière, superviseurs et stagiaires, ou personnalités politiquement influentes et visiteurs du Parlement.

Le Protocole oblige en outre les États parties à adopter et appliquer des dispositions législatives, des politiques, stratégies et programmes définissant et interdisant le harcèlement sexuel dans tous les domaines, ainsi qúà prévoir des sanctions dissuasives contre les auteurs. Il exige également une représentation égale des femmes et des hommes dans les organes chargés de statuer sur les affaires de harcèlement sexuel. La présente Politique

concrétise donç au niveau institutionnel, l'exigence régionale selon laquelle le harcèlement sexuel doit être clairement défini, expressément interdit, traité selon des procédures établies et assorti de conséquences significatives.

Vision 2050 de la SADC et Plan indicatif régional de développement stratégique 2020-2030

Cette Politique s'inscrit également dans la Vision 2050 de la SADC et le Plan indicatif régional de développement stratégique 2020-2030. La Vision 2050 aspire à une région paisible, inclusive, compétitive et industrialisée, à revenu intermédiaire ou élevé, dont les citoyens jouissent durablement du bien-être économique, de la justice et de la liberté. La Politique reconnaît la paix, la sécurité et la bonne gouvernance comme fondements de l'intégration régionale et le genre comme question transversale. Un environnement parlementaire sûr et exempt de harcèlement fait ainsi partie des structures institutionnelles nécessaires à la justice, à la liberté, à la participation démocratique et à la gouvernance inclusive dans la région.

Loi-type de la SADC sur la violence fondée sur le genre (2021)

L'un des principaux objectifs de la Loi-type de la SADC sur la violence fondée sur le genre est d'orienter les États membres dans l'élaboration de politiques et de lois efficaces contre cette violence et pour son élimination en Afrique australe. [2] Cette loi-type définit et traite largement la violence fondée sur le genre, notamment le harcèlement sexuel ; elle constitue donc un instrument de référence utile pour permettre au Forum de répondre de façon cohérente au problème du harcèlement sexuel. La loi-type définit le harcèlement sexuel comme toute avance sexuelle non désirée,

[2] Adoptée par la 50e Assemblée plénière.

une demande de faveur sexuelle, un comportement verbal, l'affichage d'images ou un comportement ou geste physique de nature sexuelle, ou tout autre comportement sexuel dont on peut raisonnablement prévoir ou estimer qúil offense ou humilie une autre personne, que l'avance ou la demande résulte ou non de rapports de pouvoir inégaux. La Loi-type affirme que la violence fondée sur le genre constitue une atteinte aux droits humains.

La Loi-type traite des mesures, stratégies, programmes et interventions adaptés à la lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment d'un renforcement suffisant des capacités des acteurs principaux et des parties prenantes pour assurer une prévention, une réhabilitation, un suivi et une gestion efficaces et durables des cas. De même, afin que les affaires de harcèlement sexuel soient traitées efficacement, la présente Politique établit des procédures garantissant que les plaintes et griefs soient examinés selon les principes de la Loi-type. L'article 10 de celle-ci porte sur le droit à une bonne administration et consacre le droit à une action administrative rapide, légale, raisonnable et équitable du point de vue de la procédure.

L'article 36 de la Loi-type établit des règles de preuve et des procédures solides pour traiter les affaires de violence fondée sur le genre ; elles peuvent inspirer la présente Politique concernant le harcèlement sexuel. L'article 54, qui énonce les principes fondamentaux applicables aux griefs, plaintes et recours, et l'article 55, qui fixe les exigences obligatoires relatives à leur traitement, présentent une importance particulière pour la Politique et leurs principes y seront repris.

La Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (2025), récemment adoptée, définit également largement la violence envers les femmes, y compris les violences verbales et celles facilitées par les technologies dans le cyberespace, conformément à la Loi-type de la SADC sur la violence fondée sur le genre.

Le monde du travail

Au niveau parlementaire international, l'Union interparlementaire a reconnu que les parlements doivent devenir des environnements sensibles au genre, exempts de sexisme, de harcèlement et d'abus. Cela est d'autant plus important que le Parlement n'est pas un lieu de travail ordinaire. C'est une institution politique, constitutionnelle et publique où se croisent relations de travail, structures partisanes, mandats électoraux, visibilité publique, contrôle médiatique, obligations envers les circonscriptions, travaux des commissions et autorité hiérarchique. Un même comportement peut donc relever de plusieurs catégories : faute professionnelle, manquement déontologique, abus de fonction, violation de la discipline parlementaire, violence fondée sur le genre, discrimination et, dans les cas graves, infraction pénale.

Le harcèlement sexuel se produit dans le « monde du travail » au sens large. La Convention de l'Organisation internationale du Travail sur la violence et le harcèlement (2019) reconnaît le droit de chacun à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, y compris fondés sur le genre. Les institutions parlementaires doivent donc traiter le harcèlement sexuel non comme une affaire privée ou interpersonnelle, mais comme un enjeu de sécurité au travail, d'égalité, de gouvernance institutionnelle et de droits humains.

Culture, tradition et normes sociales dans l'espace SADC

Dans l'ensemble de la région de la SADÇ la culture, la tradition et les normes sociales jouent un rôle important dans la vie des communautés, le leadership, les rapports entre les sexes et les comportements institutionnels. Nombre de valeurs culturelles de la région affirment le respect, la dignité, la responsabilité, l'harmonie sociale, la protection des personnes vulnérables et l'importance de la communauté. Correctement comprises, elles favorisent une culture parlementaire de respect mutuel et de conduite éthique. Toutefois, la présente Politique reconnaît aussi que certaines pratiques traditionnelles, sociales, économiques, culturelles et politiques peuvent légitimer, minimiser ou perpétuer la violence fondée sur le genre et le harcèlement lorsqúelles renforcent les inégalités de pouvoir, font taire les victimes, banalisent les propos sexistes, excusent les comportements inappropriés de responsables supérieurs, découragent les signalements ou obligent les femmes et les jeunes à se soumettre à l'autorité même lorsque leur dignité est violée.

Le Protocole de la SADC sur le genre et le développement exige expressément que les États parties prennent des mesures, législatives si nécessaire, pour décourager les normes traditionnelles et les pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques qui légitiment et aggravent la persistance et la tolérance de la violence fondée sur le genre. Il prévoit aussi des programmes de sensibilisation aux questions de genre et d'information du public pour changer les comportements et éradiquer ces violences. Cela est essentiel dans une politique parlementaire contre le harcèlement sexuel, car éliminer le harcèlement exige plus qúun mécanisme de plainte : une transformation de la culture du Parlement lui-même.

De même, la Politique de la SADC sur le genre constate que les inégalités entre les sexes dans la région sont entretenues par des rapports de pouvoir inégaux, des attitudes patriarcales, des normes culturelles discriminatoires enracinées, des normes religieuses et sociales, une faible participation des

femmes aux décisions, des mécanismes d'application inefficaces, une connaissance insuffisante des droits constitutionnels et légaux et des systèmes juridiques pluralistes qui peuvent ne pas protéger suffisamment les droits humains des femmes. Elle reconnaît aussi l'égalité des sexes comme un droit humain fondamental et comme une composante de l'intégration régionale, de la croissance économique et du développement social.

En conséquence, cette Politique affirme que la culture et la tradition ne doivent être respectées que dans la mesure où elles sont compatibles avec le constitutionnalisme, la dignité humaine, l'égalité et la non-discrimination. Aucun rôle culturel, aucune coutume parlementaire, pratique partisane, attente sociale, règle d'ancienneté ou croyance traditionnelle ne peut justifier le harcèlement sexuel, les représailles, la culpabilisation des victimes, un règlement informel imposé, le silence des plaignants ou l'absence de sanctions contre les auteurs. Les institutions parlementaires doivent faire preuve de sensibilité culturelle tout en se fondant sur les droits. La Politique ne vise donc pas à rejeter la culture, mais à assurer son évolution en harmonie avec la démocratie constitutionnelle et l'égalité des sexes.

Une question de gouvernance

Le harcèlement sexuel est aussi une question de gouvernance. Le Forum parlementaire de la SADC est un organe interparlementaire régional composé de parlementaires des assemblées nationales de ses États membres. Il favorise l'intégration régionale par l'action parlementaire et le partage des bonnes pratiques du travail parlementaire. Parmi ses objectifs figurent les droits humains, l'égalité des sexes, la bonne gouvernance, la démocratie et la transparence. Une politique contre le harcèlement sexuel s'inscrit donc dans son mandat institutionnel, puisqúelle

renforce l'intégrité parlementaire, favorise une gouvernance sensible au genre et veille à ce que les espaces parlementaires ne reproduisent pas les inégalités mêmes que les parlements doivent combattre par la représentation et le contrôle.

Harcèlement sexuel, cyberespace et cybercriminalité

Le développement rapide des technologies de l'information et de la communication a transformé les interactions, la communication et le travail. Les réseaux sociaux, forums en ligne, applications de messagerie et communautés virtuelles ont offert de nouvelles possibilités de communication mondiale. Ces progrès technologiques ont cependant également accru les cas de harcèlement sexuel dans le cyberespace.

Le harcèlement sexuel en ligne désigne les comportements sexuels non désirés perpétrés au moyen de plateformes numériques ou de communications électroniques. Il comprend la traque en ligne, l'envoi de messages ou d'images explicites, le cyberharcèlement, l'intimidation sexuelle, la diffusion non consentie d'images intimes à des fins de vengeance, les avances sexuelles non sollicitées et le harcèlement par réseaux sociaux ou courriels. Ces actes portent atteinte à la dignité, à la vie privée et aux droits humains et entraînent souvent des dommages émotionnels, psychologiques et sociaux graves.

L'anonymat et la facilité d'accès qúoffre Internet créent un environnement favorable aux auteurs. Les victimes, notamment les femmes, sont de plus en plus exposées aux abus et à l'exploitation sexuels en ligne. Avec l'expansion des communications numériques, les cas de harcèlement en ligne continuent de croître dans le monde. Les réseaux sociaux et les identités anonymes permettent aux auteurs de cibler leurs victimes en craignant peu une sanction immédiate.

De nombreuses personnes subissent un harcèlement par des commentaires offensants, des images inappropriées, des menaces, du chantage et une surveillance persistante en ligne. Certaines victimes souffrent d'atteintes à leur réputation, de détresse psychologique, de peur, d'humiliation, d'isolement social, de traumatismes émotionnels, de dépression ou d'anxiété. Malgré les lois et réglementations visant à protéger les internautes, le harcèlement sexuel en ligne reste préoccupant du fait d'une application insuffisante des lois, d'un manque de sensibilisation et de la rapidité des changements technologiques.

Le harcèlement sexuel dans le cyberespace est devenu un problème social et juridique majeur pour les internautes du monde entier. L'anonymat des plateformes protège souvent les auteurs et complique les enquêtes. De plus, de nombreuses victimes ne signalent pas les faits par peur, honte ou manque de confiance dans la justice. Le harcèlement sexuel en ligne continue ainsi de menacer la sécurité numérique et la dignité humaine.

Les réseaux sociaux et les plateformes anonymes contribuent fortement au harcèlement sexuel en ligne. Le manque de compétences numériques et la faible application des lois sur la cybercriminalité encouragent les auteurs. Des politiques robustes de cybersécurité, la sensibilisation du public et une application rigoureuse des règles par le Forum peuvent réduire ou éliminer le harcèlement sexuel en ligne des parlementaires, du personnel et des autres parties prenantes.

Ce harcèlement constitue un défi croissant dans le monde numérique. Bien que la technologie ait facilité la communication, elle a aussi ouvert la voie à des abus et à l'exploitation en ligne. La lutte exige une coopération étroite du Forum avec les gouvernements nationaux, les fournisseurs d'accès à Internet, les services chargés de l'application de la loi et les utilisateurs

eux-mêmes. Des politiques et lois efficaces, des campagnes de sensibilisation, l'éducation numérique et un comportement responsable en ligne sont indispensables pour un cyberespace plus sûr et plus respectueux de chacun.

La cybercriminalité, quant à elle, recouvre les activités illégales menées au moyen d'ordinateurs, de réseaux ou d'appareils numériques, notamment le piratage, l'hameçonnage, la fraude en ligne, le cyberharcèlement et l'accès non autorisé aux systèmes d'information. Le croisement entre harcèlement sexuel et cybercriminalité est devenu plus manifeste avec l'essor des réseaux sociaux, des messageries et des plateformes anonymes facilitant les abus numériques.

Si la technologie a amélioré la communication et le fonctionnement des entreprises, elle a aussi accru les possibilités offertes aux cyberdélinquants et aux auteurs de harcèlement en ligne. De nombreuses victimes, particulièrement les femmes, y compris les parlementaires, peuvent subir exploitation sexuelle en ligne, cyberharcèlement, diffusion vengeresse d'images intimes et traque, qúil faut combattre efficacement.

Malgré les cadres juridiques existant dans les pays de la SADC et les campagnes de sensibilisation, les cas de harcèlement sexuel et de cybercriminalité continuent d'augmenter. Beaucoup ne sont pas signalés par peur, stigmatisation ou manque de confiance dans la justice. Ils demeurent de graves problèmes dans le milieu professionnel. La Politique doit donc traiter la cybercriminalité pour préciser les conséquences juridiques et les mesures de prévention liées au harcèlement sexuel.

Politique de l'Union interparlementaire visant à prévenir et combattre le harcèlement, notamment sexuel, lors des Assemblées de l'UIP

Les États membres reconnaissent les nombreuses recherches et pratiques parlementaires internationales attestant que leurs parlements, dans toute leur diversité, ne sont pas à l'abri du harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement dans les relations professionnelles, comme l'a documenté l'Union interparlementaire (UIP). Sa Politique visant à prévenir et à combattre le harcèlement, y compris sexuel, lors des Assemblées de l'UIP et des autres événements de l'UIP (octobre 2023) a constitué une référence comparative majeure pour l'élaboration de la présente Politique, aux côtés des cadres de l'Association parlementaire du Commonwealth, du Parlement européen et de la Chambre des communes.

Caractère procédural des parlements des États membres de la SADC

La Politique reconnaît aussi les particularités procédurales des parlements des États membres. Les assemblées nationales sont régies par des dispositions constitutionnelles, des règlements intérieurs, des codes de conduite, des règles des commissions, des lois sur les privilèges, des règlements administratifs et des dispositifs disciplinaires internes. Dans certains États membres, les constitutions consacrent, par exemple, des valeurs et principes nationaux comprenant la démocratie, le constitutionnalisme, la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, l'égalité, la non-discrimination, la bonne gouvernance et l'intégrité. Ces valeurs guident l'interprétation de la Constitution, l'adoption et l'interprétation des lois ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques publiques.

Les constitutions, lois écrites et règlements intérieurs de la plupart des États membres prévoient aussi la liberté de parole et de débat des parlementaires au sein de l'Assemblée nationale, liberté qui ne peut être contestée devant une juridiction ou un

tribunal. Ils prévoient également que l'Assemblée nationale règle sa propre procédure et adopte un règlement intérieur pour ses travaux. Ces dispositions traduisent la doctrine constitutionnelle du privilège parlementaire et le principe d'autonomie institutionnelle. Toutefois, les privilèges parlementaires visent à protéger l'indépendance et le bon fonctionnement du Parlement ; ils ne sauraient protéger le harcèlement sexuel, l'abus de pouvoir, l'intimidation, les représailles ou les comportements portant atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes dans le milieu parlementaire.

Les lois relatives aux pouvoirs et privilèges de l'Assemblée nationale définissent généralement les pouvoirs, privilèges et immunités de l'Assemblée, de ses membres et de ses agents, garantissent la liberté de parole et régissent l'accès aux locaux parlementaires. Elles reconnaissent la liberté de parole et de débat, l'immunité pour les propos oraux ou écrits tenus dans les procédures parlementaires et le pouvoir de l'Assemblée d'enquêter sur des actes ou omissions constitutifs d'outrage au Parlement ou de violations des règlements intérieurs et usages parlementaires.

Aux fins de la Politique, la procédure et les privilèges parlementaires doivent donc tenir compte de la prévention du harcèlement sexuel et de la responsabilisation. Les comportements lors des séances, réunions de commissions, réunions de groupes parlementaires, voyages, réunions régionales, formations, travaux de circonscription, événements officiels, dans les bureaux, couloirs, salles, salles de commissions, logements parlementaires, plateformes numériques et autres espaces liés au travail parlementaire doivent pouvoir être traités par des procédures appropriées.

Lorsque des faits mettent en jeu le privilège parlementaire, ils doivent être traités dans le respect de l'autonomie constitutionnelle du Parlement, sans que le privilège soit détourné pour protéger le harcèlement ou les abus. Cette approche est conforme au guide détaillé figurant dans la Politique de l'Union interparlementaire visant à prévenir et à combattre le harcèlement, y compris sexuel, lors des Assemblées de l'UIP et des autres événements de l'UIP (octobre 2023).

La présente Politique établit ainsi un cadre institutionnel clair pour prévenir, signaler, examiner et résoudre le harcèlement sexuel au sein du Forum. Elle s'applique aux parlementaires, présidents de séance, membres du personnel parlementaire et des commissions, responsables de partis intervenant au sein du Forum, stagiaires, bénévoles, consultants, sous-traitants, agents de sécurité, professionnels des médias, visiteurs, témoins, membres du public et toute autre personne ayant des relations officielles ou parlementaires avec le Forum. Elle vise à assurer dignité, respect et égalité à toutes les personnes qui entrent dans ses locaux, y travaillent, comparaissent devant lui ou participent à ses activités et processus parlementaires.

Tolérance zéro envers le harcèlement sexuel

La Politique repose sur une approche de tolérance zéro envers le harcèlement sexuel. Cela ne signifie pas l'absence de garanties procédurales : chaque allégation doit être prise au sérieux, chaque plaignant protégé contre les représailles, chaque mis en cause bénéficier d'une procédure équitable, chaque affaire être traitée confidentiellement et impartialement, et chaque violation confirmée entraîner des mesures correctrices, disciplinaires, administratives ou juridiques appropriées. Cette approche

est nécessaire pour préserver la confiance du public envers le Forum, protéger son intégrité et veiller à ce que les parlementaires, le personnel et les autres parties prenantes respectent les valeurs constitutionnelles qúils ont mission de défendre.

1.2 ÉNONCÉ DE VISION

Faire du Forum parlementaire de la SADC une institution sûre, inclusive, sensible au genre, éthique et ancrée dans les principes constitutionnels, où chacun participe à la vie parlementaire sans harcèlement sexuel, discrimination, représailles ni abus de pouvoir, et où la culture parlementaire reflète la dignité humaine, l'égalité, la démocratie et l'État de droit.

1.3 ÉNONCÉ DE MISSION

Établir un cadre clair, contraignant et attentif aux personnes survivantes pour prévenir, signaler, examiner et résoudre le harcèlement sexuel au sein du Forum, en protégeant les garanties procédurales, les procédures et privilèges parlementaires, en favorisant la responsabilité institutionnelle, en transformant les normes culturelles et de genre préjudiciables, en renforçant la confiance du public et en promouvant le constitutionnalisme, l'égalité des sexes, les droits humains et la bonne gouvernance au sein du Forum et dans tout l'espace parlementaire de la SADC.

1.4 VALEURS

La Politique repose sur les valeurs fondamentales suivantes :

- Tolérance zéro : engagement sans ambiguité selon lequel toute forme de harcèlement sexuel est interdite et sera traitée selon les procédures établies.

- Dignité et respect : affirmation du droit fondamental de chaque participant au Forum d'être traité avec dignité et respect, conformément aux principes directeurs du Forum.
- Confidentialité : protection rigoureuse des informations concernant les plaignants, témoins et personnes mises en cause à toutes les étapes du signalement et de l'enquête.
- Responsabilisation : répartition claire des responsabilités institutionnelles en matière de mise en oeuvre, de suivi et d'application de la Politique.
- Absence de représailles : interdiction explicite de toutes représailles contre les personnes qui signalent des faits, témoignent ou participent à une procédure en application de la Politique.
- Sensibilité culturelle : reconnaissance des différents contextes culturels des 15 parlements membres du Forum, tout en maintenant les normes universelles relatives aux droits humains et à la dignité.

PARTIE 2 - FONDEMENT JURIDIQUE, STATUT DE LA POLITIQUE ET INTERPRÉTATION

2.1 La présente Politique vise à prévenir et à combattre le harcèlement sexuel lors des assemblées, des activités et des autres événements du Forum parlementaire de la SADC. Elle constitue une politique institutionnelle contraignante dès son adoption par l'Assemblée plénière ou à toute autre date fixée par celle-ci.

2.2 La Politique tire son autorité juridique et institutionnelle du Traité de la SADÇ de la Constitution du Forum parlementaire de la SADÇ de son Règlement intérieur, de son Règlement administratif, des arrangements applicables avec le pays hôte et des normes régionales et internationales pertinentes concernant les droits humains et les parlements. Au besoin, le Forum alignera ses instruments statutaires et administratifs pour donner pleinement effet à cette Politique.

2.3 La Politique doit être interprétée selon son objet et en conformité avec les principes de dignité humaine, d'égalité, de non-discrimination, de constitutionnalisme, d'État de droit, de responsabilité démocratique, d'équité, de confidentialité, de consentement éclairé, de prise en charge sensible aux survivants et de tolérance zéro envers les représailles.

2.4 La Politique est à la fois un guide pratique et une norme contraignante. Elle associe donc la structure concise d'un guide parlementaire de lutte contre le harcèlement aux dispositions institutionnelles supplémentaires du Forum concernant les canaux de signalement, les décisions indépendantes, les enquêtes externes,

le renforcement des capacités, les sanctions, le suivi, l'harmonisation juridique et les annexes destinées à l'utilisation opérationnelle.

2.5 Aucune disposition de la Politique ne doit être interprétée comme limitant la compétence des assemblées nationales ou des autorités nationales compétentes, l'application du droit pénal ou civil national, ni le pouvoir d'un parlement membre de prendre des mesures disciplinaires, déontologiques ou administratives à l'encontre de ses propres membres dans le cadre de son ordre constitutionnel et de ses procédures.

PARTIE 3 - PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE, PROCÉDURES ET LOIS NATIONALES

3.1 Le Forum reconnaît que les parlements fonctionnent dans des contextes constitutionnels et procéduraux particuliers. Les assemblées nationales et parlements membres sont régis par les constitutions, les règlements intérieurs, les codes de conduite, les lois sur les privilèges, les règles des commissions, les règlements administratifs et les dispositifs disciplinaires internes.

3.2 Le privilège parlementaire vise à protéger l'indépendance et le bon fonctionnement du Parlement. Il ne saurait protéger le harcèlement, y compris sexuel, l'intimidation, les représailles, les abus de pouvoir, la culpabilisation des victimes ni les comportements portant atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes dans l'environnement parlementaire.

3.3 Lorsqúune plainte concerne une activité du Forum, notamment une séance, une réunion de commission, un groupe parlementaire, une mission, une formation, une réception, un voyage, un hébergement, une plateforme numérique ou une interaction informelle liée à une participation officielle, elle doit être traitée dans le respect de l'autonomie parlementaire, sans que le privilège ne serve à soustraire une faute à l'examen.

3.4 Lorsque la personne mise en cause est un parlementaire ou relève de l'autorité d'un parlement membre, le Forum peut prendre des mesures entrant dans sa compétence et peut

communiquer officiellement ses constatations, recommandations ou rapports au parlement national, à l'employeur, à la délégation, à l'organe disciplinaire ou à l'autorité compétente concernés pour qúils assurent le suivi approprié.

PARTIE 4 - OBJET DE LA POLITIQUE

La présente Politique réaffirme l'engagement du Forum à créer, lors de ses assemblées plénières et autres activités, un environnement favorable, inclusif, respectueux et sûr, exempt de harcèlement, notamment sexuel, d'intimidation, de victimisation, de discrimination, de représailles et d'abus de pouvoir. Les parlementaires et autres participants doivent faire preuve de professionnalisme, de responsabilité, d'intégrité et de respect pour la dignité humaine. À cet égard, la Politique :

4.1 reconnaît que le Forum n'est pas un lieu de travail ordinaire, mais une institution constitutionnelle, politique et publique où se croisent structures partisanes, visibilité publique, travaux des commissions, hiérarchie du personnel, protocole, déplacements, fonctions sociales et autorité hiérarchique. Le harcèlement sexuel peut alors constituer une faute professionnelle ou déontologique, un abus de fonction, une violence fondée sur le genre, une discrimination, une atteinte à la discipline parlementaire et, dans les cas graves, une infraction pénale ;

4.2 vise à prévenir le harcèlement sexuel lors des assemblées et autres activités du Forum, prévoit des canaux confidentiels de signalement, veille à des procédures rapides, équitables et impartiales, protège les personnes contre les représailles et, lorsqúun harcèlement sexuel est établi, assure la responsabilisation par des mesures correctives, disciplinaires, administratives ou juridiques adaptées ; et

4.3 donne un effet institutionnel concret aux engagements régionaux et internationaux concernant les droits humains, la démocratie, l'État de droit, l'égalité, la non-discrimination, l'égalité des sexes, la prévention des violences fondées sur le genre, la sécurité des milieux de travail et les institutions parlementaires sensibles au genre.

PARTIE 5 - VALEURS, PRINCIPES ET ENGAGEMENTS RÉGIONAUX ET MONDIAUX

La présente Politique affirme et respecte les valeurs, principes, engagements et obligations inscrits dans les traités régionaux et internationaux connexes ainsi que dans les instruments et documents adoptés par le Forum, comme suit :

5.1 ENGAGEMENT en faveur de la Plateforme d'action africaine (1994), de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et de la résolution 1325 des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; et, dans le cadre de la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et de son Additif sur la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des enfants (1998), décision d'éliminer les inégalités entre les sexes dans la région et de promouvoir la pleine et égale jouissance des droits humains, suivant les principes de la Loi-type de la SADC sur la violence fondée sur le genre (2021) et de la Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (2025) ;

5.2 RECONNAISSANCE UNIVERSELLE de la dignité humaine comme fondement de tous les droits et libertés, consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul, 1981) ;

5.3 ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES et élimination de toutes les discriminations, conformément au Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008, modifié en 2016), à la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979) et au Programme d'action de Beijing (1995) ;

5.4 RESPECT MUTUEL, fondé sur les libertés fondamentales comme principe institutionnel central, exigeant une protection concrète et exécutoire contre le harcèlement, y compris sexuel, pour tous les participants aux activités du Forum ;

5.5 RESPECT DE LA SOUVERAINETÉ et des contextes politiques particuliers et sensibles où opèrent les parlementaires, y compris les traditions parlementaires, systèmes juridiques, cultures et rapports de pouvoir divers au sein des 15 parlements membres et les risques accrus de harcèlement dans les rencontres interparlementaires intensives, en présentiel, en ligne ou hybrides, telles que les réunions de commissions permanentes, les séances conjointes et les assemblées plénières ;

5.6 GARANTIE que les activités du Forum se déroulent toujours dans la dignité, le respect et l'intégrité professionnelle conformément au Traité de la SADC ;

5.7 MISE À DISPOSITION de mécanismes accessibles, confidentiels et efficaces de signalement et de jugement, y compris des voies de règlement informelles et formelles qui protègent les plaignants contre les représailles, garantissent aux personnes mises en cause une procédure équitable et assurent une responsabilisation réelle en cas de harcèlement avéré, conformément à la Loi-type de la SADC sur la violence fondée sur le genre de 2021 ; et

5.8 RESPECT de l'égalité entre les sexes, de l'inclusion et de la promotion d'environnements parlementaires sûrs.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Intitulé et entrée en vigueur

1.1. La présente Politique est dénommée et citée comme la « Politique régionale de lutte contre le harcèlement sexuel du Forum parlementaire de la SADÇ 2026 (RASHP) ».

1.2. Elle entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée plénière du Forum ou à toute autre date fixée par celle-ci.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Politique, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

Auteur présumé	Toute personne dont les actes pourraient constituer un harcèlement ou un harcèlement sexuel au sens de cette Politique, sous réserve qúils soient établis par les procédures applicables.
Guide de renforcement des capacités	Guide obligatoire de formation et de sensibilisation constituant la partie IX de la Politique.
Comité	Comité indépendant de magistrats retraités créé en vertu de l'article 17 de cette Politique.
Plaignant	Toute personne déposant une plainte en application de cette Politique, en son nom ou pour le compte d'un tiers avec le consentement explicite de la personne concernée.

Forum	Forum parlementaire de la SADÇ organe indépendant de la Communauté de développement de l'Afrique australe composé de 15 parlements membres.
Activités du Forum	Toutes les réunions, séances, manifestations, missions et activités connexes organisées sous les auspices du Forum, notamment les réunions des commissions permanentes, les séances conjointes, les assemblées plénières, ateliers, séminaires, visites de terrain, réceptions et formations, en présentiel, en ligne ou sous forme hybride, quel que soit le lieu.
Harcèlement	Tout comportement inapproprié ou non désiré, facilité ou non par la technologie, dont on peut raisonnablement prévoir ou percevoir qúil offense ou humilie autrui, notamment pour des motifs de sexe, d'identité ou d'expression de genre, d'orientation sexuelle, de capacités physiques, d'apparence, d'ethnie, de race, d'origine nationale, d'affiliation politique, d'âge, de religion ou tout autre motif [3].
Parlementaire / membre du Parlement	Membre élu ou désigné d'un parlement membre du Forum qui participe aux activités de celui-ci.

[3] Définition tirée du Code de conduite de l'ONU visant à prévenir le harcèlement, y compris sexuel, lors des manifestations du système des Nations Unies, reprise par l'UIP.

Participant	Personne participant ou assistant à titre officiel à une activité du Forum : parlementaires, personnel du Secrétariat et des parlements membres, experts invités, observateurs, représentants de missions diplomatiques et de partenaires collaborateurs.
Violence psychologique	Acte ou ensemble de comportements provoquant, ou raisonnablement susceptibles de provoquer, un préjudice psychologique : intimidation, humiliation, menaces, contrôle coercitif, traque et manipulation émotionnelle.
Personne mise en cause	Personne faisant l'objet d'une plainte au titre de la Politique.
Secrétariat	Secrétariat du Forum parlementaire de la SADÇ situé à Windhoek, en Namibie.
Secrétaire général	Secrétaire général du Forum parlementaire de la SADC ou son représentant dûment désigné.
Propos sexiste	Communication orale, écrite ou gestuelle qui dénigre, stéréotype ou discrimine une personne en raison de son sexe, de son identité de genre, de son expression de genre ou de son orientation sexuelle.
Harcèlement sexuel	Tout comportement non sollicité de nature sexuelle, physique, verbal, non verbal, écrit ou électronique/ numérique, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, y compris le harcèlement en contrepartie d'un avantage.

Président du Parlement / président de séance	Président, vice-président ou responsable de séance équivalent d'un parlement membre du Forum.
Partie prenante	S'entend au même sens que « Participant ».
Victime / survivant	Personne ou personnes visées par des actes susceptibles de constituer un harcèlement ou un harcèlement sexuel.
Témoin	Personne détenant des renseignements sur des faits de harcèlement ou de harcèlement sexuel au titre de la Politique et fournissant informations ou témoignage au cours d'une enquête.
Tolérance zéro	Engagement sans équivoque du Forum de ne jamais tolérer, excuser, minimiser ni ignorer aucune forme de harcèlement, et de traiter toute plainte fondée selon les procédures de la Politique.

Article 3 : Champ d'application

3.1. La Politique s'applique à tous les parlementaires, membres du personnel du Secrétariat et des parlements membres, ainsi qúaux parties prenantes qui participent aux activités du Forum ou y assistent, notamment les membres de missions diplomatiques, experts, conseillers, consultants, invités et employés des parlements hôtes ou d'entreprises externes fournissant des services lors des manifestations du Forum.

3.2. La Politique s'applique aux comportements survenant :

3.2.1 pendant toutes les activités du Forum, en présentiel, en ligne ou sous forme hybride, quel que soit le lieu où elles se tiennent ;

3.2.2 dans toute communication ou interaction intervenant dans le cadre ou en lien direct avec les activités du Forum, y compris les communications électroniques et numériques ; et

3.2.3 dans tout environnement où des personnes sont présentes en raison de leur participation aux activités du Forum, y compris les manifestations sociales et réceptions liées aux programmes officiels.

3.3. La Politique s'applique quels que soient le sexe, l'identité de genre, l'ancienneté, le rang, la nationalité ou l'affiliation parlementaire des parties concernées.

3.4. La Politique complète, sans en affecter l'application, les autres politiques, règlements et lois pertinents, notamment la Constitution du Forum, son Règlement intérieur, ses Règles administratives, les accords applicables avec le pays hôte et les lois nationales.

3.5. Aucune disposition de la Politique ne limite la compétence des autorités nationales habilitées à traiter des actes constituant une infraction pénale ou une faute civile selon les lois nationales d'un État membre de la SADC.

Article 4 : Principes directeurs

La Politique doit être interprétée et appliquée conformément aux principes suivants :

Principe	Description
Tolérance zéro	Le harcèlement sous toutes ses formes, notamment sexuel, est absolument interdit. Ni l'ancienneté, ni le statut politique, ni l'origine culturelle ne peuvent excuser ou atténuer un comportement interdit.
Dignité et respect	Chaque participant a le droit de prendre part aux activités du Forum dans un milieu exempt de harcèlement, d'intimidation et d'avilissement.
Non-discrimination	La Politique s'applique de manière égale à tous les participants du Forum, sans distinction fondée notamment sur le sexe, le genre, l'âge, le handicap, la nationalité, la race, la religion ou l'affiliation politique.
Confidentialité	L'identité des plaignants, des témoins et des personnes mises en cause est protégée à toutes les étapes de la plainte et de l'enquête, dans toute la mesure compatible avec l'équité procédurale.
Absence de représailles	Toute personne déposant une plainte de bonne foi ou participant à une enquête au titre de la Politique est protégée contre toutes formes de représailles.
Consentement éclairé	Une enquête formelle ne peut être ouverte qúavec le consentement éclairé de la victime ou du survivant, sauf circonstances exceptionnelles présentant des risques pour la sécurité d'autrui.

Principe	Description
Équité et garanties procédurales	Toute personne mise en cause a le droit d'être informée des allégations, d'être entendue et de voir sa cause tranchée par un organe impartial. La procédure repose sur l'intégrité : les témoins et autres personnes apportant des preuves prêtent serment de dire la vérité. Les magistrats membres de la formation prêtent serment de confidentialité et s'engagent à exercer leurs fonctions au mieux de leurs compétences.
Sensibilité politique	Le Forum reconnaît le contexte politique sensible des parlementaires et con,çoit les procédures pour limiter les atteintes inutiles à la réputation tout en garantissant la responsabilisation.
Responsabilisation	Le Forum est responsable, en tant qúinstitution, de la mise en oeuvre, du suivi et du réexamen périodique de la Politique.

CHAPITRE 2 - COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 5 : Formes de harcèlement sexuel

Les comportements suivants sont interdits. La liste est indicative et non exhaustive :

5.1. Comportements physiques

- Contacts physiques de nature sexuelle non sollicités : attouchements, empoignades, pincements, baisers ou étreintes ;
- Contacts physiques non désirés : pincements, tapes, frottements ou contacts délibérés contre une personne ;
- Intrusion physique dans l'espace personnel à caractère sexuel ou intimidant ; ou
- Toute agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle.

5.2. Comportements verbaux

- Avances, propositions ou demandes de faveurs sexuelles, explicites ou implicites ;
- Commentaires sexuels sur l'apparence, les vêtements ou les parties du corps ;
- Évaluation de la sexualité d'une personne, sobriquets ou insultes à connotation sexiste ou sexuelle ;
- Commentaires, plaisanteries, anecdotes ou sous-entendus sexuellement suggestifs, offensants ou dégradants ;
- Demandes personnelles ou sociales répétées et non sollicitées, y compris de rendez-vous, après un refus explicite ; ou
- Menaces explicites ou implicites liant l'acceptation ou le refus d'actes sexuels à un avantage ou à un préjudice.

5.3. Comportements non verbaux et visuels

- Regards insistants à caractère sexuel, gestes suggestifs, notamment mouvements pelviens, « twerking » ou mouvements analogues ;
- Exposition ou distribution d'images, de documents ou d'objets sexuels explicites, offensants ou dégradants ; ou
- Exhibition des organes génitaux ou toute autre exhibition indécente.

5.4. Comportements écrits et électroniques/numériques

- Envoi de messages, d'images ou de documents sexuellement explicites, offensants ou non désirés par voie écrite ou électronique, notamment courriel, SMS, réseaux sociaux ou messagerie ;
- Partage ou exposition d'images ou de vidéos sexuellement inappropriées, quel qúen soit le format ;
- Surveillance, contrôle ou suivi électronique non désiré à caractère sexuel ou intimidant ;
- Publication ou partage public de contenu sexuellement dégradant concernant un participant ;
- Manipulation électronique, de nature sexuelle, de l'image d'un participant à l'aide des technologies ou de l'intelligence artificielle.

5.5. Comportements psychologiques et coercitifs

- Violence psychologique, notamment intimidation, menaces, humiliation ou manipulation émotionnelle destinée à contraindre, contrôler ou rabaisser ;

- Harcèlement en contrepartie d'un avantage (quid pro quo), lorsque la participation aux activités du Forum ou l'accès à un avantage dépend explicitement ou implicitement de l'acceptation d'actes sexuels ;
- Tout ensemble de comportements qui, même mineurs pris séparément, créent cumulativement un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 6 : Autres formes de harcèlement interdites

6.1. Outre le harcèlement sexuel, les formes de harcèlement fondées sur quelque motif que ce soit sont interdites dans toutes les activités du Forum, notamment celles fondées sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la capacité ou l'apparence physique, l'ethnie, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge ou la religion, parmi lesquelles :

6.1.1 Abus délibéré d'un rapport de pouvoir ou comportement offensant destiné à humilier ou affaiblir une personne ou un groupe ;

6.1.2 Propos agressifs, injures, cris ou menaces adressés à autrui ;

6.1.3 Exclusion ou isolement d'une personne des activités professionnelles du Forum sans raison ni autorité légitime ;

6.1.4 Commentaires négatifs persistants visant une personne ou un groupe, notamment rumeurs, commérages et moqueries ;

6.1.5 Propos dénigrants ou dégradants sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle ; ou

6.1.6 Tout autre comportement qúune personne raisonnable juge offensant, humiliant ou dégradant dans les mêmes circonstances.

6.2. Lorsqúun comportement constitue simultanément un harcèlement sexuel au titre de l'article 5 et un autre harcèlement au titre du présent article, les dispositions de la Politique s'appliquent cumulativement.

Article 7 : Circonstances aggravantes

Les circonstances suivantes sont considérées comme aggravantes lors de la détermination des sanctions :

- Abus de pouvoir, d'autorité ou d'ancienneté de la personne mise en cause ;
- Ciblage d'une personne connue comme vulnérable ;
- Comportement répété ou persistant malgré des signes clairs de refus ;
- Participation de plusieurs auteurs ou ciblage de plusieurs plaignants ;
- Utilisation délibérée de la plateforme institutionnelle du Forum pour faciliter le harcèlement ; ou
- Représailles contre un plaignant ou un témoin.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Article 8 : Obligations du Forum

Le Forum s'engage à :

8.1. Adopter, mettre en oeuvre et réexaminer périodiquement la Politique conformément à l'article 27 ;

8.2. Veiller à ce que tous les participants soient informés de la Politique et de ses mécanismes de signalement avant ou dès le début de chaque activité du Forum ;

8.3. Assurer une formation et un renforcement obligatoires des capacités de tous les participants selon la partie IX ;

8.4. Créer et maintenir des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels et multicanaux, comme le prévoit l'article 12 ;

8.5. Proposer aux personnes signalant un harcèlement des possibilités de règlement informel et formel ;

8.6. Constituer et doter de ressources un Comité indépendant de magistrats retraités exerçant à temps partiel, conformément à l'article 17 ;

8.7. Protéger contre les représailles les plaignants, les témoins et toutes les personnes participant de bonne foi aux procédures de la Politique ;

8.8. Modifier les documents constitutionnels et institutionnels du Forum conformément à la partie VIII ;

8.9. Publier périodiquement des rapports sur l'application de la Politique, sous une forme préservant la confidentialité, pour examen par l'Assemblée plénière et l'organe de suivi désigné du Forum.

Article 9 : Obligations des parlementaires et des parties prenantes

Tous les parlementaires, membres du personnel du Secrétariat et des parlements membres ainsi que les parties prenantes participant aux activités du Forum sont tenus de :

9.1. Traiter tous les autres participants avec dignité et respect en toutes circonstances ;

9.2. S'abstenir de tout comportement interdit par les articles 5 et 6 ;

9.3. Signaler tout harcèlement, notamment sexuel, dont ils sont témoins ou ont connaissance selon la partie IV, lorsque cela est sûr et approprié ;

9.4. Coopérer pleinement à toute enquête menée au titre de la Politique ;

9.5. Respecter la confidentialité de toutes les informations relatives aux plaintes et enquêtes ;

9.6. Respecter les normes vestimentaires énoncées à l'article 25 ; et

9.7. Accuser réception de la Politique et s'engager à la respecter dès le début de leur participation aux activités du Forum, en signant la Déclaration de conformité que peut prescrire le Secrétariat.

Article 10 : Obligations des présidents de séance et des présidents des parlements

10.1. Les présidents des parlements et de séance donnent en permanence l'exemple d'une conduite conforme à la Politique pendant les activités du Forum ;

10.2. Lorsqúils sont témoins de harcèlement, notamment sexuel, ou en reçoivent un signalement pendant une activité du Forum, ils transmettent rapidement l'affaire au Secrétariat selon l'article 12 ;

10.3. Ils sensibilisent activement les parlementaires et le personnel parlementaire sous leur responsabilité à la Politique ;

10.4. Ils ne doivent pas utiliser leur position ou leur autorité pour soustraire une personne mise en cause à une enquête ou à l'obligation de rendre des comptes.

CHAPITRE 4 - SIGNALEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINTE

Article 11 : Droit de signalement

11.1. Toute personne ayant subi un harcèlement ou en ayant été témoin dans le cadre d'activités du Forum a le droit de déposer plainte en vertu de la Politique.

11.2. La plainte peut être déposée par la personne directement concernée (le plaignant) ou par un tiers agissant en son nom avec son consentement explicite.

11.3. Une plainte doit normalement être déposée rapidement. Une plainte formelle doit être soumise dans un délai de deux (2) ans à compter de l'incident ou, en cas d'incidents répétés, du dernier incident, sauf si le Comité estime que des circonstances exceptionnelles justifient un délai plus long.

11.4. Aucun seuil minimal de gravité n'est requis pour recevoir une plainte. Le Comité apprécie la gravité des faits pendant l'enquête.

11.5. Une personne peut faire un signalement informel pour obtenir conseils ou soutien sans s'engager à déposer une plainte formelle.

11.6. Le Secrétariat tient un registre confidentiel des signalements informels.

Article 12 : Canaux de signalement

12.1. Le Forum établit et maintient les canaux de signalement ci-dessous, communiqués lors de chaque activité :

Canal	Description	Contact
Point focal désigné	Membre formé du Secrétariat désigné comme point focal RASHP, disponible pendant toute la durée de chaque activité.	Coordonnées publiées et communiquées lors de chaque activité.
Secrétaire général	Les plaintes peuvent lui être directement soumises ou à son représentant.	info@sadcpf.org / +264 61 287 0000
Portail électronique confidentiel	Portail de signalement dédié et chiffré, accessible à tous les participants, y compris aux événements virtuels et hybrides.	Report / FaceUp (code QR conservé)
Comité indépendant	Plaintes adressées directement au Comité indépendant de magistrats retraités après sa constitution.	Coordonnées publiées lors de sa constitution.

Canal	Description	Contact
Canal d'urgence	En cas de risque immédiat pour la sécurité, tout membre du Secrétariat ou responsable supérieur du Forum peut recevoir une plainte et doit agir immédiatement.	Applicable à toutes les activités du Forum.

12.2. Les victimes ou survivants peuvent aussi demander l'aide d'autres autorités compétentes, notamment la police nationale, en tenant compte du cadre juridique applicable.

Article 13 : Procédure de règlement informel

13.1. Une victime ou un survivant qui choisit d'abord une procédure informelle, dans un esprit d'ouverture, non menaçant et non conflictuel, peut demander au point focal ou au Secrétariat de faciliter l'une des options suivantes :

- Approcher l'auteur présumé et tenter de résoudre directement l'affaire avec l'appui du point focal ; ou
- Faire intervenir un tiers neutre pour faciliter un dialogue avec l'auteur présumé en vue d'une solution mutuellement acceptable.

13.2. La participation à cette procédure est entièrement volontaire et suppose l'accord de la victime ou du survivant. Elle ne suspend pas les enquêtes ouvertes par les autorités nationales.

13.3. L'échec d'un règlement informel n'empêche pas le dépôt d'une plainte formelle au titre de l'article 14. Le point focal conserve confidentiellement les notes des démarches informelles.

13.4. La voie informelle ne s'applique pas aux allégations d'agression sexuelle physique ou de faits d'une gravité équivalente, qui doivent être traités directement par la procédure formelle.

Article 14 : Procédure de plainte formelle

14.1. Toute plainte formelle doit être déposée par écrit au moyen du formulaire de l'annexe A ou sous toute autre forme acceptée par le Secrétariat.

14.2. Elle doit être signée et datée par le plaignant. Les plaintes anonymes ne sont pas examinées selon la procédure formelle, mais peuvent être reçues et consignées de manière informelle par le Secrétariat dans le cadre de la veille institutionnelle.

14.3. La plainte doit être aussi détaillée et étayée que possible, et préciser la nature des faits, les dates et lieux des incidents, l'identité de l'auteur présumé si elle est connue, et les noms des témoins éventuels.

14.4. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception, le point focal en accuse réception par écrit, informe le plaignant de la procédure et de l'aide disponible et transmet l'affaire au Comité.

14.5. Une procédure formelle ne peut être engagée qúavec le consentement éclairé de la victime ou du survivant, conformément à l'article 15.

Article 15 : Consentement du plaignant et retrait de la plainte

15.1. Une enquête formelle au titre de l'article 20 ne peut être ouverte qúavec le consentement éclairé de la victime ou du survivant. Avant de consentir, celle-ci ou celui-ci reçoit des informations complètes sur :

- La procédure d'enquête et ses conséquences, y compris la nécessité pour l'enquêteur de recueillir une déclaration détaillée ;
- Le fait que la plainte et les informations pertinentes seront communiquées à l'auteur présumé dans le cadre d'une enquête équitable ;
- Les garanties de confidentialité ; et
- L'approche de tolérance zéro envers les représailles.

15.2. Si un tiers dépose la plainte, le point focal ou le Comité sollicite le consentement explicite de la victime ou du survivant avant de décider d'ouvrir une enquête.

15.3. Dans des circonstances exceptionnelles, si des preuves crédibles montrent un risque pour la sécurité d'autres participants, le Secrétaire général peut, après consultation du Comité, décider de mesures de protection ou d'une enquête limitée sans le consentement de la victime ou du survivant.

15.4. Si une victime ou un survivant souhaite retirer sa plainte à n'importe quel stade, une demande écrite doit être adressée au point focal ou au Comité. Le point focal ou le Secrétaire général peut demander les motifs du retrait et, dans des circonstances exceptionnelles impliquant des risques pour la sécurité, décider de poursuivre une enquête limitée.

Article 16 : Confidentialité et protection contre les représailles

16.1. Toutes les personnes participant aux procédures de la Politique doivent respecter une stricte confidentialité. L'identité de la victime ou du survivant, de l'auteur présumé, des témoins et des personnes apportant des preuves n'est communiquée qúen cas de nécessité aux personnes directement concernées par l'enquête et ne doit pas être rendue publique, pendant ou après celle-ci.

16.2. Toute violation de la confidentialité constitue en soi une faute disciplinaire au titre de la Politique.

16.3. Nul ne peut faire l'objet de représailles pour avoir déposé plainte de bonne foi, participé à une enquête ou signalé une violation. La victime ou le survivant est protégé contre les représailles dès le dépôt de la plainte, pendant toute la procédure et après la clôture. Toute représaille présumée doit être immédiatement signalée au point focal.

16.4. Si une plainte est jugée de mauvaise foi ou malveillante, le Comité peut recommander des mesures disciplinaires adaptées contre le plaignant.

CHAPITRE 5 - ENQUÊTES ET JUGEMENT

Article 17 : Comité indépendant de magistrats retraités

17.1. Le Forum crée un Comité indépendant de magistrats retraités exerçant à temps partiel (le « Comité »), chargé de recevoir et de superviser les enquêtes relatives aux plaintes de harcèlement, notamment sexuel, et de statuer sur celles-ci. Ce Comité à temps partiel est constitué par le Secrétaire général, sous réserve de ratification par le Comité exécutif (EXCO), lorsqúune plainte est reçue par le Forum.

17.2. Il se compose de trois (3) magistrats retraités issus d'États membres de la SADÇ nommés par l'Assemblée plénière sur recommandation du Comité exécutif, compte tenu :

- De leur intégrité judiciaire, de leur indépendance et de leur expérience en droits humains, violence fondée sur le genre ou manquements institutionnels ;
- De la représentation géographique et de genre, avec au moins une (1) femme et un (1) homme magistrats ; et
- De l'absence de conflit d'intérêts réel ou apparent avec le Forum ou ses parlements membres.

17.3. Les membres siègent pour deux (2) ans, renouvelables une seule fois.

17.4. Le Comité adopte son propre règlement intérieur, compatible avec la présente Politique et soumis à l'approbation du Comité exécutif.

17.5. Ses membres sont tenus à de strictes obligations de confidentialité et d'impartialité.

17.6. Le Secrétariat ne lui apporte qúun soutien administratif.

17.7. Dans l'attente de sa constitution officielle, le Secrétaire général désigne un mécanisme provisoire d'enquête, qui peut comprendre un juriste externe dûment qualifié.

17.8. Le Comité a le pouvoir de convoquer des témoins pertinents, sans pouvoir les contraindre à comparaître.

Article 18 : Récusation des membres du Comité

18.1. Tout membre du Comité qui est victime, survivant ou auteur présumé dans une affaire soumise au Comité doit immédiatement se récuser de toutes les délibérations et décisions relatives à cette affaire.

18.2. Si la victime, le survivant ou l'auteur présumé provient du même État membre de la SADC qúun membre du Comité, ce membre doit se récuser de toutes les délibérations et décisions concernées.

18.3. Tout autre conflit d'intérêts potentiel, y compris les relations professionnelles, personnelles ou politiques antérieures avec une partie, doit être déclaré par le membre concerné

aux autres membres du Comité dès qúil en prend connaissance.

18.4. En cas de récusation, les autres membres peuvent poursuivre l'examen de l'affaire ou le Comité exécutif peut nommer un suppléant pour cette affaire.

Article 19 : Enquêteurs externes indépendants

19.1. Dans le cadre des enquêtes formelles, le Comité mandate des enquêteurs externes indépendants, organisme ou consultant qualifié possédant une expérience pertinente des enquêtes pour harcèlement sexuel, atteintes aux droits humains ou fautes institutionnelles, afin de mener l'enquête et de produire un rapport écrit.

19.2. Il peut être renoncé à cette nomination lorsque le Comité et la victime ou le survivant conviennent par écrit qúelle est inutile dans les circonstances de l'espèce, et lorsque le Comité estime pouvoir mener une enquête juste et impartiale sans recourir à une personne externe.

19.3. Les enquêteurs externes sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et travaillent sous la supervision du Comité.

19.4. Leurs frais sont pris en charge par le Forum dans le cadre du budget alloué à la Politique.

Article 20 : Procédure d'enquête

20.1. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une plainte formelle et la confirmation du consentement éclairé de la victime ou du survivant, le Comité doit :

- Accuser réception par écrit auprès du plaignant ;
- Informer par écrit la personne mise en cause de la plainte et résumer les allégations ;
- Déterminer si des mesures de protection immédiates sont nécessaires ;
- Nommer des enquêteurs externes conformément à l'article 19.

20.2. L'enquête respecte les principes suivants :

- Impartialité : le Comité aborde chaque enquête sans conclusion préjugée ;
- Exhaustivité : le Comité recueille toutes les preuves pertinentes, notamment les observations écrites, les documents et les témoignages ;
- Célérité : l'enquête doit être achevée dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Sensibilité : toutes les interactions prennent en compte les traumatismes subis.

20.3. Sur avis du Comité et en consultation avec la victime ou le survivant, le Secrétaire général peut décider de mesures provisoires de protection, notamment la séparation physique temporaire de l'auteur présumé et de la victime ou du survivant.

20.4. Le Comité prépare un rapport écrit de ses constatations et recommandations, qui est transmis au Secrétaire général et au Comité exécutif.

Article 21 : Droits des parties

Dans toutes les procédures menées au titre de la Politique :

21.1. La victime ou le survivant a le droit :

- D'être traité avec dignité et sensibilité ;
- D'être informé de l'avancement de l'enquête ;
- D'être accompagné aux entretiens par une personne de soutien, qui n'est pas un représentant juridique ;
- De recevoir par écrit les conclusions de l'enquête ; et
- De retirer sa plainte conformément à l'article 15.4.

21.2. La personne mise en cause a le droit :

- D'être informée des allégations suffisamment en détail pour préparer sa défense ;
- De savoir que la plainte et les informations pertinentes lui seront communiquées dans le cadre d'une enquête équitable ;
- De présenter une réponse écrite et des preuves ;
- D'être entendue ; et
- De recevoir les conclusions par écrit.

21.3. Les deux parties ont le droit d'être informées des délais et de tout retard de l'enquête.

CHAPITRE 6 - SANCTIONS, RÉPARATIONS ET RESPONSABILISATION

Article 22 : Sanctions graduées

22.1. Lorsque le Comité estime, selon la prépondérance des probabilités, que le harcèlement est établi, il recommande des sanctions appropriées parmi les niveaux suivants :

Niveau	Sanction	Comportement concerné
Niveau 1 - Avertissement formel	Avertissement écrit formel ; conseil psychologique obligatoire et formation corrective.	Première infraction moins grave ; propos sexistes ou dégradants ; incidents isolés non physiques.
Niveau 2 - Participation restreinte	Suspension temporaire d'une ou plusieurs activités du Forum ; blâme public de l'organe de présidence compétent ; possibilité d'imposer la reconnaissance de la faute et des garanties de non-récidive.	Première infraction grave ; récidive du niveau 1 ; harcèlement verbal ; création d'un climat hostile.

Niveau	Sanction	Comportement concerné
Niveau 3 - Suspension et interdiction de gouvernance	Suspension des activités du Forum pour deux (2) ans au maximum ; suspension du droit d'occuper un poste officiel de gouvernance ou de direction au sein du Forum ; formation obligatoire de sensibilisation au genre ; notification au parlement d'origine.	Harcèlement grave ; actes physiques ; coercition ou représailles.
Niveau 4 - Exclusion	Exclusion définitive de toutes les activités du Forum ; interdiction permanente d'occuper des postes de gouvernance du Forum ; notification officielle au parlement d'origine et, le cas échéant, aux autorités nationales.	Violations les plus graves ; agression sexuelle ; harcèlement grave répété ; abus de pouvoir.

22.2. Les sanctions sont imposées par le Comité exécutif sur recommandation du Comité.

22.3. L'application de sanctions aux parlementaires relève des compétences du Forum ; celui-ci communique officiellement ses constatations et recommandations au parlement d'origine de la personne mise en cause pour suite à donner.

22.4. Toutes les sanctions sont inscrites dans un registre confidentiel tenu par le Secrétariat.

Article 23 : Conséquences juridiques externes

23.1. La Politique n'empêche pas de solliciter les recours ou sanctions prévus par le droit national.

23.2. Lorsqúun acte constitue une infraction pénale selon le droit national applicable, le Forum le signale aux autorités nationales compétentes, avec le consentement de la victime ou du survivant lorsque cela est approprié.

23.3. Le Forum coopère avec les autorités nationales compétentes dans les enquêtes ou poursuites relatives aux actes visés par la Politique.

23.4. La victime ou le survivant peut indépendamment demander l'aide d'autres autorités compétentes, comme la police, compte tenu du cadre juridique applicable.

Article 24 : Réparations pour les plaignants

Outre les sanctions contre la personne mise en cause, le Comité peut recommander :

24.1. Des excuses officielles de cette personne, si elles sont appropriées et demandées par la victime ou le survivant ;

24.2. Des adaptations pratiques aux dispositions du Forum pour assurer le confort et la sécurité de la victime ou du survivant ;

24.3. L'accès à des services de soutien psychosocial organisés par le Secrétariat ;

24.4. Toute autre mesure appropriée pour rétablir la dignité de la victime ou du survivant et faciliter sa participation continue aux activités du Forum.

CHAPITRE 7 - CADRE DE RÉFÉRENCE

Article 25 : Mise en oeuvre institutionnelle des engagements régionaux et internationaux

25.1. La Politique donne aussi un effet pratique aux engagements régionaux et internationaux concernant les droits humains, la démocratie, l'État de droit, l'égalité, la non-discrimination, l'égalité des sexes, la prévention de la violence fondée sur le genre, la sécurité au travail et les institutions parlementaires sensibles au genre.

25.2. Elle s'appuie sur les instruments et principes suivants, dans la mesure où ils sont applicables au Forum et à ses parlements membres :

Instrument ou cadre	Pertinence pour la Politique
Traité de la SADC	Consacre les droits humains, la démocratie et l'État de droit comme principes fondamentaux de la SADC et interdit les discriminations fondées notamment sur le genre, la race, la culture, la religion, les opinions politiques, l'état de santé et le handicap.
Protocole de la SADC sur le genre et le développement	Exige la définition et l'interdiction du harcèlement sexuel dans tous les domaines, des sanctions dissuasives, des mesures sensibles au genre et une action contre les pratiques culturelles et sociales légitimant la violence fondée sur le genre.

Instrument ou cadre	Pertinence pour la Politique
Vision 2050 de la SADC et RISDP 2020-2030	Reconnaît la paix, la sécurité, la bonne gouvernance, l'égalité des sexes, la justice, la liberté et la participation inclusive comme essentielles à l'intégration régionale et au développement institutionnel.
Déclaration universelle des droits de l'homme ; Charte africaine ; CEDEF ; Programme d'action de Beijing ; Loi-type de la SADC sur la violence fondée sur le genre ; Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles	Affirment la dignité humaine, l'égalité, la non-discrimination et l'élimination de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes.
Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement (2019)	Reconnaît le droit de chacun à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, notamment fondés sur le genre.

Instrument ou cadre	Pertinence pour la Politique
Politique de l'UIP visant à prévenir et combattre le harcèlement, y compris sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP (octobre 2023)	Fournit le principal cadre comparatif pour l'objet, le champ d'application, les comportements interdits, la prévention, la procédure de plainte, les principes fondamentaux, les garanties procédurales, les conséquences et le suivi.
Procédures, privilèges et autonomie institutionnelle des parlements	Exigent des procédures adaptées au milieu parlementaire tout en empêchant l'utilisation abusive des privilèges pour protéger le harcèlement, les représailles, l'intimidation ou les abus de pouvoir.

CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS JURIDIQUES ET CADRE INSTITUTIONNEL

Article 26 : Modifications des documents statutaires

Les modifications ci-après des documents statutaires du Forum sont nécessaires pour donner pleinement effet juridique à la Politique et sont proposées à l'adoption de l'Assemblée plénière :

26.1. Modification de la Constitution du Forum

- Insertion d'une disposition reconnaissant expressément le droit de tout participant à un milieu sûr, respectueux et exempt de harcèlement et affirmant la tolérance zéro envers toutes ses formes ;
- Insertion d'une disposition instituant le Comité indépendant de magistrats retraités en tant qúorgane à temps partiel du Forum.

26.2. Modification du Règlement intérieur

- Insertion d'un nouveau chapitre incorporant par renvoi les dispositions de la Politique ;
- Insertion de dispositions autorisant les organes de présidence à prendre des mesures de protection immédiates, y compris l'exclusion temporaire d'une personne mise en cause d'une séance dans l'attente de l'enquête.

26.3. Modification du Règlement administratif

- Insertion de dispositions régissant les procédures administratives de gestion des plaintes ;

- Insertion de dispositions régissant les ressources et l'appui du Comité indépendant ;
- Insertion de dispositions régissant le registre confidentiel des plaintes et sanctions.

26.4. Les projets de modifications figurent à l'annexe C.

26.5. Les modifications proposées sont soumises à la sous-commission juridique du Comité exécutif dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la Politique.

Article 27 : Mise en oeuvre, suivi et réexamen

27.1. Le Secrétaire général est responsable de la mise en oeuvre de la Politique et fait rapport au Comité exécutif à chaque session ordinaire.

27.2. Le Forum constitue le Comité indépendant de magistrats retraités dès qúune plainte est enregistrée auprès du Forum.

27.3. Dans les soixante (60) jours suivant l'adoption, le Secrétariat élabore des directives opérationnelles pour les articles 12, 13, 14 et 22.

27.4. La commission du Forum chargée du genre et du développement, ou l'organe permanent équivalent désigné par le Comité exécutif (ci-après « l'organe de suivi »), assure le suivi régulier de la mise en oeuvre de la Politique et des directives opérationnelles correspondantes.

27.5. L'organe de suivi présente tous les deux (2) ans à l'Assemblée plénière un rapport indiquant les résultats

de la mise en oeuvre, les enseignements tirés, les données statistiques anonymisées et les modifications recommandées à la Politique.

27.6. La Politique fait l'objet d'un réexamen complet tous les quatre (4) ans, ou plus tôt si l'évolution des bonnes pratiques régionales ou internationales, des structures du Forum ou des politiques complémentaires l'exige, ou sur recommandation de l'organe de suivi.

27.7. Toute personne estimant qúune enquête a été conduite en violation des exigences procédurales de la Politique peut adresser une plainte écrite au Secrétaire général, qui la transmet au Comité exécutif pour décision.

CHAPITRE 9 - GUIDE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

GUIDE OBLIGATOIRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR TOUS LES PARTICIPANTS AU FORUM

Ce Guide de renforcement des capacités fait partie intégrante et obligatoire de la Politique. Il est destiné aux formations animées, à la consultation individuelle par les participants et au programme de formation du Forum en 2027 et 2028, puis tous les deux ans conformément à l'article 27.

Section 1 : Objet et objectifs

- Construire une compréhension commune du harcèlement, notamment sexuel, dans le contexte interparlementaire ;
- Donner à tous les participants les moyens de reconnaître les comportements interdits, y compris les formes discrètes ou souvent négligées, et de comprendre leurs obligations au titre de la Politique ;
- Fournir des instructions claires et progressives sur le signalement et l'aide à apporter à un collègue victime ;
- Renforcer la confiance des participants dans leur capacité d'agir contre le harcèlement, notamment sexuel, lorsqúils le rencontrent ;
- Favoriser une culture institutionnelle de dignité, de respect et de tolérance zéro dans toutes les activités du Forum.

Section 2 : Comprendre le harcèlement - notions clés

2.1 Qúest-ce que le harcèlement sexuel ?

Le harcèlement sexuel désigne tout comportement non désiré de nature sexuelle, physique, verbal, non verbal, écrit ou électronique/ numérique, portant atteinte à la dignité d'une personne ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les critères sont le caractère NON DÉSIRÉ du comportement et son ATTEINTE À LA DIGNITÉ. L'intention de son auteur n'est pas déterminante : « Je plaisantais seulement » n'est pas une défense.

2.2 Qúentend-on par harcèlement au sens large ?

Il s'agit de tout comportement inapproprié ou non désiré dont on peut raisonnablement prévoir ou percevoir qúil offense ou humilie autrui. Il comprend les comportements liés au genre, à la race, à l'origine ethnique ou nationale, à l'âge, au handicap, à la religion, à l'affiliation politique ou à tout autre motif. Il peut s'agir d'un incident unique grave ou d'un ensemble d'actes créant cumulativement un milieu hostile.

2.3 Éventail des comportements interdits

Exemples de comportements pouvant constituer un harcèlement, notamment sexuel
PHYSIQUES : Toucher, tapoter, enlacer ou frôler quelqúun sans son accord, lui barrer le passage ou commettre toute forme d'agression sexuelle.
VERBAUX : Commentaires sexuels sur l'apparence ou le corps ; plaisanteries sexuelles ; invitations répétées malgré un refus ; insultes fondées sur le genre, la race, la religion ou un autre motif ; propos menaçants.
NON VERBAUX : Regards appuyés ; gestes suggestifs ; affichage de documents dégradants ; exclusion intentionnelle d'activités professionnelles.
ÉLECTRONIQUES : Messages, courriels ou contacts sur les réseaux sociaux non désirés, sexuels ou dégradants, notamment sur les plateformes de réunion virtuelle.
PSYCHOLOGIQUES : Utilisation du pouvoir pour contraindre, intimider ou manipuler ; création d'un climat de peur ou d'humiliation ; commentaires négatifs persistants, rumeurs et moqueries.

2.4 Rapports de pouvoir dans les milieux parlementaires

Les inégalités de pouvoir liées à l'ancienneté, au genre, à l'affiliation politique ou au rôle institutionnel peuvent rendre beaucoup plus difficile pour une personne visée de s'opposer au harcèlement sexuel ou de le signaler. C'est pourquoi la Politique prévoit des canaux de signalement confidentiels et multiples, des voies de règlement informelles et formelles, et une solide protection contre les représailles.

2.5 Événements virtuels et hybrides

Le harcèlement, notamment sexuel, peut survenir lors des événements virtuels ou hybrides tout comme en présentiel. Les messages électroniques non désirés, les commentaires dégradants dans les appels vidéo, le partage

d'images ou de documents inappropriés pendant les sessions en ligne et les autres actes numériques sont tous couverts par la Politique. Les participants doivent savoir que les comportements virtuels sont soumis aux mêmes normes et conséquences que ceux survenant en présentiel.

Section 3 : Obligations et responsabilités dans la pratique

3.1 Pour tous les participants

- Traitez toujours chaque collègue et partie prenante avec dignité et respect, y compris dans les environnements virtuels et numériques.
- Si vous doutez du caractère approprié d'une interaction, demandez-vous : « Serais-je à l'aise si cette interaction était observée et relatée publiquement ? » Si la réponse est non, abstenez-vous.
- Si vous êtes témoin d'un harcèlement, notamment sexuel, envisagez, si cela ne présente aucun danger, de parler à l'auteur, de soutenir la personne visée ou de signaler les faits par le canal approprié.
- Respectez une stricte confidentialité pour toute plainte ou enquête dont vous avez connaissance.

3.2 Pour les présidents des parlements et des séances

- Montrez l'exemple de la conduite attendue de tous les participants.
- Intervenez rapidement en cas de faits constatés ou signalés ; transmettez-les au Secrétariat.
- N'utilisez jamais votre autorité institutionnelle pour protéger la personne mise en cause de ses responsabilités.

3.3 Pour le Secrétariat

- Informez tous les participants de la Politique et des canaux de signalement avant chaque activité, y compris virtuelle ou hybride.
- Mettez à disposition un point focal formé et désigné pendant toutes les activités.
- Traitez chaque signalement avec sensibilité, confidentialité et urgence.

Section 4 : Comment signaler - étape par étape

Étape 1 : Examiner vos possibilités

Vous pouvez choisir un signalement informel pour obtenir conseils et soutien sans déposer de plainte formelle, une procédure de règlement informel selon l'article 13 ou une plainte formelle selon l'article 14. Les deux voies sont ouvertes et personne ne fera pression sur vous pour en choisir une.

Étape 2 : Déposer la plainte

Pour une plainte formelle, remplissez le formulaire de l'annexe A, signez-le et datez-le. Donnez autant de détails que possible, sachant que les formulaires incomplets sont aussi acceptés. Transmettez-le par l'un des canaux de l'article 12.

Étape 3 : Consentement et accusé de réception

Vous recevrez un accusé de réception écrit dans les cinq (5) jours ouvrables. Avant toute enquête formelle, vous serez pleinement informé de la procédure et votre consentement éclairé sera sollicité pour

poursuivre. Vous pouvez vous retirer à tout stade par demande écrite.

Étape 4 : Enquête

Des enquêteurs externes indépendants mènent l'enquête sous la supervision du Comité. Vous êtes informé de son avancement et pouvez être accompagné d'une personne de soutien (et non d'un représentant juridique) lors des entretiens. Des témoins peuvent déposer en votre faveur au cours de l'enquête.

Étape 5 : Résultat

Vous recevrez les conclusions par écrit. Si le harcèlement est établi, des sanctions seront imposées à la personne mise en cause et des réparations envisagées à votre égard.

Vos droits durant toute la procédure

- Être traité avec dignité et respect.
- Avoir droit à la confidentialité : votre identité ne sera pas rendue publique.
- Être accompagné d'une personne de soutien lors des entretiens.
- Être protégé contre les représailles dès le signalement.
- Donner votre consentement éclairé : aucune enquête formelle ne se poursuit sans votre accord.
- Retirer votre plainte à tout stade par demande écrite.
- Solliciter l'aide des autorités nationales, notamment de la police.

Section 5 : Soutenir un collègue ayant subi un harcèlement, notamment sexuel

- Écoutez sans juger.
- Reconnaissez son expérience et remerciez-le de sa confiance.
- Rappelez-lui que les faits ne sont pas de sa faute.
- Expliquez les options de signalement informel et formel et proposez votre aide pour obtenir du soutien.
- Respectez sa décision, y compris s'il ne souhaite pas signaler ; votre rôle est d'aider, pas de faire pression.
- Gardez une stricte confidentialité.
- En cas de risque immédiat pour la sécurité, informez immédiatement le point focal.

Section 6 : Modules de formation fondés sur des scénarios

Les scénarios suivants sont destinés aux formations collectives animées. Les formateurs encouragent une discussion ouverte et réfléchie.

Scénario 1

SITUATION : Au cours d'une réunion de commission permanente, l'honorable A invite à plusieurs reprises un membre du personnel d'un autre parlement membre à dîner « pour discuter de questions parlementaires ». La personne refuse poliment chaque fois. L'honorable A insiste en disant : « Vous êtes trop formaliste, nous sommes collègues ici. » La personne est mal à l'aise et anxieuse.

QUESTIONS DE DISCUSSION :

1. Cela constitue-t-il un comportement interdit par la Politique, au titre de l'article 5, de l'article 6 ou des deux ?

2. Quels éléments rendent cette situation particulièrement délicate dans le contexte interparlementaire ?

3. Que devrait faire le membre du personnel ? Quelles options formelles et informelles sont possibles ?

4. Que devrait faire un témoin de cette situation ?

Scénario 2 - Contexte virtuel ou hybride

SITUATION : Pendant une séance conjointe hybride par vidéoconférence, un participant envoie de manière répétée des messages privés à une autre personne, comportant des plaisanteries sexuelles et des remarques sur son apparence. Le destinataire intervient en vidéo pendant la séance et ne peut répondre. Après la réunion, les messages continuent sur WhatsApp.

QUESTIONS DE DISCUSSION :

1. La Politique couvre-t-elle ces faits bien qúils se soient produits dans un cadre virtuel ?

2. Leur poursuite sur WhatsApp après la séance change-t-elle l'analyse ?

3. Quelles preuves le destinataire pourrait-il recueillir et comment déposer plainte ?

4. Comment le contexte numérique influence-t-il l'enquête et la collecte des preuves ?

Scénario 3 - Le groupe de discussion

SITUATION : Un groupe WhatsApp est créé entre des parlementaires participant à une assemblée plénière du Forum. L'un d'eux commence à partager des images et plaisanteries sexuellement suggestives. Plusieurs autres en rient. L'honorable B trouve ce contenu offensant et dégradant, mais hésite à protester de peur d'être perçu comme difficile.

QUESTIONS DE DISCUSSION :

1. Ces faits relèvent-ils de la Politique ? Le caractère privé du groupe a-t-il une importance ?

2. Le malaise de l'honorable B est-il légitime même si les autres trouvent cela amusant ?

3. Quelles sont ses options informelles et formelles au titre de la Politique ?

Scénario 4 - Harcèlement au sens large (non sexuel)

SITUATION : Pendant un atelier, un parlementaire chevronné tient à plusieurs reprises des propos méprisants sur les contributions des parlementaires d'un État membre de la SADÇ en évoquant de façon dégradante le niveau de développement de leur pays. L'un des parlementaires visés trouve les remarques humiliantes et commence à éviter les séances du Forum.

QUESTIONS DE DISCUSSION :

1. Ce comportement constitue-t-il un harcèlement au sens de l'article 6, même s'il n'est pas de nature sexuelle ?

2. Le fait que les propos aient été tenus publiquement plutôt qúen privé est-il pertinent ?

3. Quelles options de signalement le parlementaire visé possède-t-il ?

4. En quoi ce scénario montre-t-il l'importance d'une Politique couvrant tous les motifs de harcèlement et pas uniquement le harcèlement sexuel ?

Scénario 5 - Le collègue supérieur

SITUATION : Lors d'un atelier régional du Forum, un parlementaire chevronné du pays X commente plusieurs fois l'apparence d'une jeune parlementaire du pays Y devant les autres délégués : « Vous êtes trop belle pour vous préoccuper de questions aussi sérieuses. » La jeune parlementaire sourit avec gêne, sans rien dire.

QUESTIONS DE DISCUSSION :

1. Comment qualifieriez-vous les remarques du parlementaire chevronné ?

2. Pourquoi la jeune parlementaire a-t-elle pu sourire et garder le silence ? Que cela indique-t-il sur les rapports de pouvoir ?

3. Que pourrait faire un témoin sur le moment ?

4. Le problème devrait-il être traité par la voie informelle, formelle ou les deux ?

CHAPITRE 10 - RESSOURCES ET CONTACTS

Ressource / contact	Renseignements
Point focal RASHP (Secrétariat)	Désigné et communiqué lors de chaque activité du Forum, y compris virtuelle ou hybride.
Secrétaire général du Forum parlementaire de la SADC	info@sadcpf.org ; +264 61 287 0000 ; SADC Forum House, Parliament Gardens, Windhoek, Namibie.
Comité indépendant de magistrats retraités	Coordonnées publiées après sa constitution.
Politique de l'UIP contre le harcèlement (2023)	Politique de l'UIP visant à prévenir et combattre le harcèlement lors des Assemblées et événements de l'UIP - www.ipu.org.
Politique-type de l'APC	Politique-type de l'Association parlementaire du Commonwealth contre le harcèlement - www.cpahq.org.
Protocole de la SADC sur le genre	Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008, modifié en 2016) - www.sadc.int.
Autorités nationales	Les victimes et survivants conservent en tout temps le droit de s'adresser à la police nationale ou à d'autres autorités nationales compétentes.

ANNEXE A - FORMULAIRE DE PLAINTE

FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADC - POLITIQUE RÉGIONALE DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL

FORMULAIRE CONFIDENTIEL DE PLAINTE FORMELLE

Instructions : Le formulaire doit être signé et daté par le plaignant. Les plaintes formelles anonymes ne peuvent être examinées par la procédure formelle. Veuillez remplir toutes les sections aussi complètement que possible ; les formulaires incomplets seront toutefois acceptés. Ce document est strictement confidentiel et sera traité conformément à l'article 16 de la Politique.

SECTION A : COORDONNÉES DU PLAIGNANT (strictement confidentielles)

Nom complet : _____

Fonction / affiliation : parlementaire / personnel du Secrétariat / partie prenante (entourer la réponse)

Parlement membre / organisation : _____

Adresse électronique : _____

Téléphone : _____

Activité du Forum pendant laquelle l'incident est survenu : _____

Date(s) de l'incident / des incidents : _____

Lieu / plateforme des faits : _____ (lieu en présentiel ou plateforme virtuelle)

SECTION B : RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE MISE EN CAUSE (si connus)

Nom / description : _____ ; Fonction / affiliation : _____

SECTION C : NATURE ET DESCRIPTION DES FAITS DÉNONCÉS

Type de comportement (cocher toutes les cases pertinentes) :

[ ] Harcèlement sexuel [ ] Harcèlement fondé sur le genre [ ] Harcèlement fondé sur la race ou l'origine ethnique [ ] Autre harcèlement (préciser) : _____

Veuillez décrire les faits avec autant de détails que vous le souhaitez :

_____

_____

_____

SECTION D : TÉMOINS ET PREUVES

Noms des témoins éventuels (si connus) : _____

Preuves à l'appui (messages, captures d'écran, documents, photographies, etc.) : _____

SECTION E : CONSENTEMENT, RÉSULTAT SOUHAITÉ ET DÉCLARATION

[ ] Je consens à l'ouverture d'une enquête formelle sur la base de cette plainte. Je comprends que, dans le cadre d'une enquête équitable, ma plainte et les informations pertinentes seront communiquées à l'auteur présumé.

[ ] Je ne consens pas encore à une enquête formelle. À ce stade, je souhaite uniquement recevoir des conseils et du soutien.

Résultat souhaité (facultatif) : _____

Je déclare que les informations fournies dans ce formulaire sont, à ma connaissance, vraies et exactes. Je comprends que déposer une plainte de mauvaise foi peut constituer en soi une violation de la Politique.

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE B - TABLEAU DES SANCTIONS

Niveau	Sanction	Comportement concerné	Exigences supplémentaires
Niveau 1	Avertissement formel écrit.	Première violation moins grave ; propos dégradants.	Formation corrective ; soutien psychologique.
Niveau 2	Suspension temporaire ; blâme public ; conditions éventuelles de reconnaissance de la faute et de non-récidive.	Violations répétées ou première violation grave ; harcèlement verbal ; milieu hostile.	Programme complet de renforcement des capacités.
Niveau 3	Suspension jusqúà deux ans ; suspension des fonctions de gouvernance ; notification au parlement d'origine.	Harcèlement grave ; actes physiques ; coercition ou représailles.	Programme obligatoire de sensibilisation au genre.
Niveau 4	Exclusion définitive ; interdiction permanente de gouvernance ; notification au parlement d'origine et aux autorités nationales.	Agression sexuelle ; harcèlement grave répété ; abus de pouvoir.	Saisine des autorités nationales, le cas échéant.

ANNEXE C - PROJETS DE MODIFICATIONS JURIDIQUES

Les dispositions suivantes sont proposées pour insertion dans les documents constitutionnels et institutionnels du Forum, sous réserve de l'examen de la sous-commission juridique du Comité exécutif avant leur transmission à l'Assemblée plénière.

C.1 - Modification proposée de la Constitution du Forum

Nouvel article [X] : Environnement sûr, respectueux et exempt de harcèlement, y compris sexuel

1) Le Forum affirme que chaque participant à ses activités a droit à un environnement sûr, respectueux et exempt de toute forme de harcèlement, notamment sexuel, fondé sur l'égale dignité de toutes les personnes, quels que soient leur genre, leur race, leur nationalité, leur âge, leur handicap, leur religion ou tout autre motif.

2) Toutes les formes de harcèlement, notamment sexuel, sont absolument interdites dans toutes les activités et interactions menées sous les auspices du Forum.

3) Le Forum crée et maintient les mécanismes prévus par la Politique régionale de lutte contre le harcèlement sexuel pour sa prévention, son signalement et son examen.

Nouvel article [Y] : Comité indépendant de magistrats retraités

1) Il est institué un Comité indépendant de magistrats retraités, composé de trois

magistrats retraités nommés à temps partiel par le Secrétariat.

2) Le mandat, la composition et les pouvoirs du Comité sont définis par la Politique.

C.2 - Modification proposée du Règlement intérieur

Nouvelle règle [X] : Application de la Politique pendant les séances

1) Le président de toute séance du Forum, en présentiel, virtuelle ou hybride, est habilité à prendre des mesures de protection immédiates lorsqúil existe des motifs raisonnables de croire qúun participant a commis ou risque de commettre un acte de harcèlement, notamment sexuel, y compris l'exclusion ou la déconnexion temporaire de la personne mise en cause dans l'attente d'une enquête.

2) Toute mesure de ce type est signalée au Secrétaire général et au Comité dans les vingt-quatre (24) heures.

C.3 - Modification proposée du Règlement administratif

Nouvelle règle [X] : Administration de la Politique

1) Le Secrétariat désigne un point focal RASHP formé à la gestion des plaintes tenant compte des traumatismes, présent et accessible pendant toutes les activités du Forum, y compris en ligne et en mode hybride.

2) Le Secrétariat tient un registre confidentiel de toutes les plaintes, enquêtes et résultats, sous réserve d'un rapport anonyme biennal à l'organe de suivi et de rapports périodiques au Comité exécutif.

3) Les frais administratifs du Comité et de tout enquêteur externe nommé en vertu de l'article 19 sont inscrits par le Forum en tant que postes permanents de son budget annuel.

FIN DE LA POLITIQUE RÉGIONALE DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL (RASHP), 2026